



ARRÊTÉ n° 2023-01-0025
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –
PLACE DE LA LIBERTÉ – SUR LA
COMMUNE DE MORIERES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,
VU la demande formulée par **la Sté ITS 6, rue des frères Montgolfier – 95000 GONESSE** en date du 27 janvier 2023 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue **d'une reprise de l'installation de distributeurs de billets et de coffres forts à la banque postale – place de la Liberté - sur la commune de Morières-lès-Avignon.**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit du **place de la Liberté**, sur la Commune de Morières-lès-Avignon,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

- Article 1** : La Sté ITS 6, rue des frères Montgolfier – 95000 GONESSE est autorisé à occuper le domaine public en vue de la réalisation d'une reprise de l'installation de distributeurs de billets et de coffres forts à la banque postale dans les conditions définies ci-après.
- Article 2** : La Sté ITS 6, rue des frères Montgolfier – 95000 GONESSE est autorisé à stationner **place de la Liberté sur 2 places de stationnement bleues** avec un camion.
- Article 3** : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, au droit du déménagement.
- Article 4** : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit de déménagement.
- Article 5** : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette livraison.
- Article 6** : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué pour la journée du **23 février 2023**.
- Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

HOTEL DE VILLE

Article 8 : la facturation d'occupation du domaine public s'effectue à compter de la date de début d'occupation du domaine public, demandée par le soumissionnaire et acceptée par l'autorité territoriale.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 30 janvier 2023,



Le Maire

Grégoire SOUQUE

